



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le **10 AVR. 2026**

ID : 057-245700695-20260409-C20260409\_05\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures trente, se sont réunis, dûment convoqués, par M. Michel PAQUET, Président sortant, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, pour procéder à l'installation du nouveau Conseil communautaire selon l'ordre du jour joint à la convocation.

### Etaient présents :

*Mesdames et Messieurs,*

GONAND Eric, JUNGLING Jean-Pierre, GAILLOT Philippe, BIRCK Sylvie, LAUTERFING Cyril, SCHMITT Michel, THEVENET Flavie, FADI Hassan, SORIA Katia, MANSUY Jean-Luc, LICHT Yves, HERGAT Michel, GOMES Sandra, PECQUEUR Eric, PFLUMIO Stéphane, MICHEL Thierry, DUTTA GUPTA Marie-Marthe, REDINGE Alain, ROSA Jonathan, DEL PIZZO André, BALCERZAK Roland, CONTRERAS Céline, HEIL Régis, GALLINA Nadine, PATAT Hervé, DEROUT Aurélie, ZIELINSKI Christophe, DE DIJCKER Magali, GANTIER Paul, VEIDIG Patricia, OLIGER Yannick, GARAVAGLIA Karine, MESLARD Frédéric, BAUR Denis, BASTIEN Laure, ZIROVNIK Rachel, GHAMO Joseph, SCHMITTER Evelyne, KORMANN Olivier, MAZZOLINI Christelle, IMMER Joël, DA COSTA Brigitte, STEINMETZ Benoit, VACCARO Jean-Marc, DZIEZUK Nicolas, DUCHAMBON Virginie, MORIN Nicolas, BADIALI Betty.

Absents avec procuration : Hervé GROULT à Joseph GHAMO  
Elisabeth SIMONCELLI à Jean Marc VACCARO

Absents excusés : ./.

Date de la convocation : 2 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 50  
Nombre de membres présents : 48  
Nombre de votants : 50

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK



### **5. Objet : Indemnités de fonctions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R.5214-1,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 1 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026, portant élection du Président de la CCCE,

Vu la délibération n° 2 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026, portant détermination du nombre de Vice-Présidents de la CCCE,

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les présidents des communautés de communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé en appliquant un barème réglementaire au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du président.

Par ailleurs, les indemnités maximales votées par l'organe délibérant pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées en appliquant un barème réglementaire au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi, pour les communautés de communes de 20 000 à 49 999 habitants, le barème réglementaire est de 67,50 % pour le Président et de 24,73 % pour les Vice-Présidents. Le versement de l'indemnité est conditionné à un exercice effectif des pouvoirs attribués aux Vice-présidents par délégation du Président.

En outre, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents selon la procédure non dérogatoire et sans accord local, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

En l'occurrence, le nombre maximal de vice-présidents selon la procédure non dérogatoire et sans accord local appliqué à la CCCE est de 9 vice-présidents.

Enfin, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Président et les Vice-Présidents ne prennent pas part au vote.

### 1. Indemnités de fonction du Président

Le taux de l'indemnité de fonction par défaut du Président est établi à hauteur de 67,50 %. L'application de ce taux correspond à une indemnité mensuelle indicative de 2 774,60 € brut.

Dans l'hypothèse où le Conseil communautaire fixerait à 10 le nombre de vice-présidents, il est proposé, afin de respecter la limite de l'enveloppe maximale légale, de répartir de manière égale entre le Président et les 10 vice-présidents la diminution obligatoire des indemnités de fonctions qui en résulterait, ce qui porterait le taux de l'indemnité de fonction du Président hauteur de 65,25 % soit une indemnité mensuelle indicative de 2 682,19 € brut.

## 2. Indemnités de fonction des Vice-Présidents

Le taux de l'indemnité de fonction maximum des Vice-Présidents est établi à hauteur de 24,73 %. L'application de ce taux correspond à une indemnité mensuelle indicative par Vice-Président de 1 016,53 € brut.

Dans l'hypothèse où le Conseil communautaire fixerait à 10 le nombre de vice-présidents, il est proposé, afin de respecter la limite de l'enveloppe maximale légale, de répartir de manière égale entre le Président et les 10 vice-présidents la diminution obligatoire des indemnités de fonctions qui en résulterait, ce qui porterait le taux de l'indemnité de fonction des Vice-Présidents à hauteur de 22,48 % soit une indemnité mensuelle indicative par Vice-Président de 924,12 € brut.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire, sur la base de 10 Vice-Présidents élus :

- d'allouer, sur demande du Président, à compter du 9 avril 2026 et pour la durée du mandat d'une indemnité de fonction au Président de la CCCE, calculée sur la base mensuelle de 65,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale 1027,
- d'allouer à compter de l'effectivité de leurs délégations et pour la durée du mandat, une indemnité de fonction aux Vice-Présidents de la CCCE, calculée sur la base mensuelle de 22,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale 1027.

Le Président et les Vice-Présidents ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	39
	Abstention :	0
	Contre :	0

Fait à Cattenom, le 9 avril 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260409-C20260409\_05\_SI-DE

---